

DÉCLARATION

Le Canada, de par sa Constitution, est doté d'un système fédéral où les pouvoirs législatifs sont alloués au parlement fédéral et aux législatures provinciales.

Conformément à ses pouvoirs législatifs exclusifs en matière d'éducation conférés par la Constitution canadienne, chaque province assurera l'application de la Convention sur son territoire. En vertu de la partie IV de la Convention, une commission sera établie conjointement par les autorités fédérales et provinciales pour agir comme entité canadienne.

En outre, chaque établissement post-secondaire au Canada détermine les qualifications qu'il acceptera en vue de l'admission aux différents niveaux d'études. La majorité des ordres professionnels sont autonomes et ont l'autorité, en vertu de la loi, de déterminer les modalités de reconnaissance des titres, qu'ils aient été obtenus au Canada ou dans un autre pays, aux fins d'obtention des titres ou des permis d'exercice d'une profession au Canada.

Cette déclaration ne constitue pas une réserve.